

CONVENTION DE CO-PRODUCTION

Titre provisoire : Les Maîtres d'Art à Niort – de l'Or au Musée

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Communauté d'Agglomération du Niortais, gestionnaire du Musée Bernard d'Agesci, représentée par Mme Elisabeth MAILLARD, Vice-présidente en charge de la Culture et de la valorisation du patrimoine historique, dûment habilitée à signer par délibération du 28 septembre 2026,

Ci-après dénommée « **la CAN** »

D'UNE PART,

ET

L'Association des Ateliers de Maîtres d'art et de leurs Elèves, située au 8 rue Chaptal 75009 Paris, SIRET : N° 449 509 116 000 58, représentée par son président Philippe Nicolas.

Ci-après dénommée « **l'ASSOCIATION** »,

D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement désignées les « **PARTIES** » et individuellement une « **PARTIE** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le musée d'Agesci de **la CAN**, disposant d'un espace d'exposition, et l'Association des Maîtres d'Art, regroupant des Maîtres d'Art et leurs élèves ayant des œuvres à valoriser auprès du public, se sont rapprochés afin de co-produire une exposition.

Afin de mutualiser les moyens, les parties ont décidé de conclure le présent contrat de co-production visant à répartir les apports en moyen de chacune des parties pour monter ce projet commun.

Comme il sera précisé dans l'appel à candidature, les Maîtres d'Art et Elèves non adhérents à **l'ASSOCIATION** pourront également déposer un dossier de candidature. Ils seront informés par **l'ASSOCIATION**, avec les informations dont celle-ci dispose.

Article 1 : Objet du contrat

La présente convention de co-production (ci-après dénommée la « CONVENTION ») a pour objet de définir et de répartir les engagements entre les PARTIES pour l'organisation et la production de l'exposition : Les Maîtres d'Art à Niort – de l'Or au Musée (ci-après dénommée « l'EXPOSITION ») qui se déroulera dans le musée d'Agesci, situé 28 avenue de Limoges, 79000 Niort.

L'EXPOSITION a pour objet de présenter le travail des Maîtres d'Art et de leurs Élèves (ci-après dénommé « EXPOSANTS »).

L'EXPOSITION se déroulera du 11 mars 2027 au 30 mai 2027, sans préjudice d'une prolongation éventuelle conditionnée à l'accord préalable des deux PARTIES.

Article 2 : Contribution de la CAN pour l'Exposition

Dans le cadre de la CONVENTION, la **CAN** s'engage à :

2.1 – Mise à disposition d'espaces

Le musée d'Agesci met à disposition 300 m² d'espace, réparti en 6 salles, pour accueillir l'EXPOSITION. Une de ces salles sera dédiée à la projection des films (article 3.6).

2.2 – Mise à disposition de personnels

Le musée d'Agesci met à disposition le personnel d'accueil et de surveillance des salles permettant l'ouverture de l'espace au public.

Le musée d'Agesci met aussi à disposition tout le personnel technique pour le montage et le démontage de l'EXPOSITION.

Enfin, le musée d'Agesci met à disposition le personnel d'aide à la visite et de médiation culturelle.

2.3 – Installation et montage de l'EXPOSITION et de la scénographie

Outre le personnel technique et d'accueil, le musée d'Agesci s'engage à prendre en charge l'achat de tous les matériaux, matériels, décors et services nécessaires à la réalisation et la fabrication de la scénographie et du montage de l'EXPOSITION.

Cet engagement inclut notamment le montage de la scénographie, les prestations graphiques, la signalétique de l'exposition, l'accrochage et la mise en lumière.

A cette fin, la **CAN** traite avec les tiers de son choix, sous la forme juridique de son choix, pour la mise en œuvre de cet engagement.

2.4 – Commissariat scientifique et scénographie de l'EXPOSITION

Le musée d'Agesci s'engage à prendre en charge la rémunération du commissaire scientifique et scénographe de l'EXPOSITION dont le choix lui revient intégralement.

Il fait son affaire de la relation contractuelle et du paiement du commissaire scientifique et scénographe. Le musée d'Agesci informe l'**ASSOCIATION** de son choix du commissaire scientifique et scénographe.

Le musée d'Agesci veille, en accord avec l'**ASSOCIATION**, à ce que le commissaire scientifique produise les textes de salles et les cartels de présentation des œuvres et en obtient les droits suffisants pour l'EXPOSITION.

2.5 – Communication

La **CAN** s'engage à réaliser en interne ou via un tiers l'ensemble des éléments de communication de l'EXPOSITION, après validation du contenu par l'**ASSOCIATION**, comprenant notamment la réalisation :

- D'une affiche ;
- Des éléments de communication numérique ;
- La rédaction du dossier de presse ;
- De documents d'aide à la visite.

La **CAN** s'engage aussi, après validation du contenu par l'**ASSOCIATION**, à relayer l'EXPOSITION selon le dispositif suivant :

- Sur son site internet ;
- Sur les réseaux sociaux dont elle dispose ;
- Dans son magazine d'information et ses supports éditoriaux ;
- Sur les supports d'affichage communautaire ;
- Et plus largement sur tout autre support de communication qu'elle jugera pertinent.

2.6 – Visibilité accordée à l'ASSOCIATION

Le musée d'Agesci s'engage à assurer la mention du nom et/ou du logo de l'**ASSOCIATION** sur les supports de communication suivants :

- Affiche de l'EXPOSITION,
- Publications sur les réseaux sociaux dont il dispose ;
- Magazine d'information de la **CAN** ;
- Générique de l'exposition ;
- Catalogue de l'exposition ;
- Dossier de presse et auprès des partenariats médias.

L'**ASSOCIATION** figurera en qualité de co-producteur de cette EXPOSITION.

2-7 - Transport des œuvres

Le musée d'Agesci s'engage à prendre en charge le transport des œuvres des EXPOSANTS qui en feront la demande, de clou à clou.

A la suite du jury du 25 septembre 2026, le musée d'Agesci organisera la collecte et le transport des œuvres, avec les exposants retenus, afin de respecter l'engagement de réception des œuvres entre le lundi 4 janvier 2027 et le mercredi 20 janvier 2027.

2-8 - Assurance des œuvres

Les œuvres sont exposées dans un lieu appartenant au musée d'Agesci ; par conséquent **la CAN** s'engage à souscrire à une assurance qui couvre l'ensemble des œuvres pendant la durée de leur exposition dans ses locaux.

Pour les œuvres dont il prend en charge le transport (article 2.7), **la CAN** s'engage à souscrire une assurance « clou à clou » qui assure les œuvres de leur retrait dans l'atelier de l'EXPOSANT jusqu'à leur retour dans l'atelier.

Pour les œuvres dont le transport n'est pas à sa charge (article 3.1), **la CAN** s'engage à souscrire à une assurance qui couvre l'œuvre dès sa livraison à son retrait dans ses locaux.

À cette fin, **la CAN** traite avec l'assureur de son choix pour la mise en œuvre de cet engagement.

Les œuvres sont assurées sur la base des valeurs communiquées par les EXPOSANTS.

Il est à noter la nécessité, pour le musée d'Agesci, de prévoir des vitrines sécurisées pour une partie des œuvres exposées, soit du fait de leur fragilité, de leur grande valeur ou de leur dangerosité potentielle.

2-9 – Prêt d'œuvre et gestion des droits d'auteur des œuvres présentées par les EXPOSANTS

Considérant que les œuvres seront exposées au sein du musée d'Agesci, il lui appartient de passer, avec chaque EXPOSANT, un contrat de prêt d'œuvre.

Le musée d'Agesci fait son affaire des droits d'auteur portant sur les œuvres présentées par les EXPOSANTS. La cession de droits prévoit, a minima, de :

- Représenter les œuvres dans le cadre de l'EXPOSITION ;
- Reproduire l'image des œuvres à des fins d'information et de communication de l'EXPOSITION.
- Aucune session des droits d'auteur ne pourra être utilisée à des fins commerciales (reproduction sur des objets mis en vente par exemple), sauf contrat dédié passé avec l'EXPOSANT.

2-10 - Organisation du vernissage

Le musée d'Agesci s'engage à organiser le vernissage de l'exposition qui aura lieu le 11 mars 2027 dans ses locaux.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__55_09_2026-DE



2-11 - Conférences

Conférences : les MA/E tiendront 5 à 6 conférences (1 conférencier tous les 15 jours) durant la période de l'exposition.

L'organisation de l'agenda de ces conférences sera prise en charge par Les amis des musées. La préférence sera donnée aux vendredis pour les lycées et samedi pour le grand public. Horaire de début des conférences : 15h.

La/les première(s) conférence(s) débutera/ont le 12 et 13 mars 2027, dès l'ouverture de l'exposition.

La prise en charge des frais des conférenciers MA/E qui seront retenus se fera comme suit : déplacement par l'**ASSOCIATION**, hôtel par le musée de **la CAN**, repas par Les Amis des musées.

Article 3 : Contribution de l'Association pour l'Exposition

Dans le cadre de la CONVENTION, l'**ASSOCIATION** s'engage à :

3.1 – Transport des œuvres des adhérents à l'Association des Maîtres d'art

Pour les œuvres des EXPOSANTS adhérents de l'**ASSOCIATION**, chaque EXPOSANT sélectionné qui aura fait le choix d'assurer le transport de ses œuvres prendra à sa charge l'assurance correspondante pour le dépôt et l'enlèvement.

Les exposants retenus devront assurer, avec le musée d'Agesci, le respect de la date impérative de dépôt entre le lundi 4 janvier 2027 et le mercredi 20 janvier 2027.

L'**ASSOCIATION** s'engage à rembourser à chacun de ses adhérents EXPOSANTS les frais de transport aller et retour pour le dépôt et l'enlèvement, en se référant à MAPPY (sans prise en compte des frais km) sur présentation de justificatifs (carburant/autoroute ou billet de train en 2ème classe), ainsi qu'une nuit d'hôtel par déplacement.

3-2 Défraiement des EXPOSANTS adhérents à l'Association des Maîtres d'art

L'**ASSOCIATION** s'engage à prendre en charge un déplacement et une nuit d'hébergement si nécessaire, pour chaque adhérent EXPOSANT qui vient à Niort pour le vernissage de l'EXPOSITION.

Elle prend également en charge les déplacements et défraiements des adhérents EXPOSANTS qui viennent assurer les conférences auprès du public dans le cadre de l'exposition (conformément à l'Appel à participation à l'Exposition lancé par l'Association des Maîtres d'Art).

3.3 – Communication

L'**ASSOCIATION** s'engage à relayer la communication de l'EXPOSITION, notamment :

- Sur le site maitresdart.fr ;
- Sur les réseaux sociaux dont elle dispose ;
- Via les partenariats qu'elle aura obtenus pour l'EXPOSITION

3.4 – Visibilité accordée au musée d'Agesci

L'**ASSOCIATION** s'engage à assurer la mention du musée Bernard d'Agesci-Niortagglo ou le logo des musées de Niortagglo (disponible sur le site musees.niortagglo.fr) sur les supports de communication suivant(s) :

- Dans les publications sur les réseaux sociaux dont elle dispose ;
- Sur le site internet de l'**ASSOCIATION**.

3.5 – Accompagnement pour le prêt d'œuvres et la cession des droits

Pour que le musée d'Agesci puisse exécuter parfaitement ses engagements de l'article 2.9 de la présente CONVENTION, l'**ASSOCIATION** s'engage à l'accompagner pour l'obtention des droits auprès des EXPOSANTS adhérents à l'**ASSOCIATION**.

Cet accompagnement doit permettre l'obtention des droits d'auteur de manière à créer une uniformité d'utilisation des droits pour les besoins en matière d'information et de communication autour de l'EXPOSITION.

3.6 – Apport de fichiers vidéographiques

L'**ASSOCIATION** fournit, dans le cadre de l'EXPOSITION, les fichiers numériques correspondants aux 28 (à ce jour) portraits filmés de la série « De la matière à l'œuvre, Maîtres d'art à Élèves » pour qu'ils puissent être diffusés pendant toute la durée de l'exposition.

À cette fin, l'**ASSOCIATION** garantit au musée d'Agesci les droits à l'image et les droits d'auteur attachés à l'ensemble des vidéographies produites pour l'EXPOSITION.

Pour toute autre demande de diffusion, l'**ASSOCIATION** est seule à pouvoir accorder ce droit expressément.

3.7 – Catalogue de l'exposition

Il est prévu d'éditer 300 (trois cents) catalogues. 100 (cent) pièces seront réservées à la vente en boutique du Musée, 200 (deux cents) pièces seront à la charge de l'**ASSOCIATION** (prix de revient estimé à 25 € pièce).

Le musée prend en charge la photographie de chaque œuvre destinée à être exposée, afin de permettre la production du catalogue en amont de l'ouverture de l'exposition.

Pour répondre aux besoins de la maison d'édition Lord Byron, les photographies devront être envoyées à Lord Byron le mercredi 20 janvier 2027 au plus tard.

La rédaction des textes et la mise en page se fera conjointement entre le musée d'Agesci et l'**ASSOCIATION**.

L'**ASSOCIATION** se charge de la négociation/commande auprès de la maison d'édition "Lord Byron". La **CAN** règlera directement la facture de 100 exemplaires aux éditions Lord Byron (selon devis 2458-A2 des éditions Lord Byron en date du 03-07-2026). L'**ASSOCIATION** règlera de son côté les 200 exemplaires (selon le devis 2458 A1 des éditions Lord Byron en date du 03-07-2026).

Article 4 : Contributions réciproques sur la communication de l'exposition et la visibilité

Au-delà des apports spécifiques de chaque PARTIE précisés aux articles 2 et 3 de la présente CONVENTION, les PARTIES s'engagent chacune et réciproquement à assurer la communication de l'EXPOSITION dans le respect des droits d'auteur de chaque EXPOSANT et des droits attachés à chaque PARTIE.

Les éléments de communication de chacune des PARTIES seront soumis, dans leur principe et leurs modalités, à la validation préalable écrite (courriels, etc.) de l'autre PARTIE. L'absence de réponse pendant un délai de cinq (5) jours ouvrés de l'une ou des PARTIES sollicitées à une demande de validation, vaudra validation de la ou des PARTIES sollicitées.

Les PARTIES se consentent mutuellement un droit d'usage gratuit de leurs droits dans le but de communiquer autour de l'EXPOSITION, notamment un droit d'usage de leurs logos et de leur image. Ce droit d'usage est étendu aux partenaires de chacune des PARTIES, pour leur communication institutionnelle.

Article 5 : Désignation des correspondants

Les PARTIES désignent les correspondants chargés de la coordination de la communication :

Pour l'ASSOCIATION des Maîtres d'Art :

Mme Isabelle Emmerique, Vice-présidente de l'Association et Commissaire de l'EXPOSITION
Courriel : verreetlaque@wanadoo.fr
Tél : 06 75 43 54 34

Mr Philippe Nicolas, Président de l'Association des Maîtres d'Art.
Courriel : president@maitresdart.fr
Tél : 06 70 82 36 36

Pour **la CAN**, le musée d'Agesci :

Mme Fabienne TEXIER, chargée de collections
Tel : 05 49 78 72 06

Mr Gregory PAGANO, Directeur du musée d'Agesci
Tel : 07 64 42 18 72

Article 6 : Durée de la convention

La CONVENTION entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la dernière des PARTIES.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__55_09_2026-DE



La CONVENTION a la même durée que l'EXPOSITION mentionnée à l'article 1, ajoutée d'un mois à compter de la fin de l'EXPOSITION.

Toutefois, les PARTIES pourront communiquer sur l'EXPOSITION, dans le strict respect des stipulations de la présente CONVENTION et des droits obtenus, notamment des articles 4 et 5, pendant une durée de deux (2) ans à compter de la fin de l'EXPOSITION.

Les droits octroyés par les EXPOSANTS dans le cadre de l'EXPOSITION prendront fin en même temps que la présente CONVENTION.

Article 7 : Responsabilité et assurances

Chaque PARTIE porte seule tous les risques attachés à ses propres contributions et engagements.

Les PARTIES s'engagent à couvrir les risques liés à leurs contributions et engagements respectifs, notamment par la souscription d'un contrat d'assurance spécifique.

Article 8 : Intentions des Parties et garanties

Les contributions des PARTIES sont réputées équivalentes. Dès lors, la présente CONVENTION ne fait naître, entre les PARTIES, aucune obligation financière ni aucune créance l'une envers l'autre.

De manière générale, chaque PARTIE déclare qu'il n'existe aucune solidarité entre elles dans le cadre de la présente CONVENTION. Dès lors les PARTIES ne participent pas aux pertes et ne partagent pas les bénéfices ou les recettes tirés de certaines contributions.

Chaque PARTIE se porte garante à l'égard de l'autre PARTIE de tout recours ou réclamation que des tiers pourraient exercer à leur encontre à l'occasion des contributions incombant à chacune d'elles.

Chaque PARTIE prend à sa charge toutes les conséquences pouvant résulter des recours ou réclamations des tiers auprès desquels elles se sont engagées.

En dehors du droit d'auteur que les PARTIES se sont cédé et qu'elles garantissent, chaque PARTIE est responsable de sa propre communication autour de l'exposition.

Article 9 : Confidentialité

Les PARTIES s'engagent mutuellement à préserver la confidentialité de tous les échanges générés aussi bien dans le cadre de la préparation de la CONVENTION que dans le cadre des échanges liés à l'exécution de la CONVENTION.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

S²LOW

ID : 079-200041317-20260928-C_55_09_2026-DE

Article 10 : Inexécution ou annulation de l'opération pour impératif lié à l'actualité et force majeure

Dans le cas où une PARTIE rencontrerait des difficultés pour exécuter l'une de ses obligations, elle s'engage à en faire état à l'autre PARTIE sans délai. Ensemble, les PARTIES s'engagent à trouver des solutions alternatives qui ne viennent pas altérer la proportion des engagements réciproques.

En cas d'annulation de l'exposition pour un impératif lié à l'actualité, le musée d'Agesci s'engage à informer par tout moyen l'**ASSOCIATION** de l'annulation de l'EXPOSITION sitôt qu'elle aura connaissance de l'impératif rendant impossible l'organisation de l'exposition. Le musée d'Agesci fera ses meilleurs efforts pour proposer à l'autre PARTIE une solution compensatrice.

Cette solution alternative pourra consister, notamment, en la possibilité de reporter l'exposition à une autre date et/ou sur un autre lieu. Si aucune solution proposée par le musée d'Agesci ne satisfait le coproducteur, la CONVENTION sera annulée.

Aucune des PARTIES ne pourra demander aucune quelconque indemnité financière en cas de report ou d'annulation de l'exposition.

Les PARTIES, face à un événement de force majeure (notamment, d'incendie, pandémie, tremblement de terre, inondations...), décideront ensemble du report de l'exposition à une date ultérieure et chaque PARTIE se chargera de faire la communication adéquate.

Article 11 : Intégralité de la convention et annexes

La CONVENTION exprime la volonté des PARTIES pour tout ce qui en fait l'objet et annule tout accord antérieur. En dehors d'un report de dates comme précisé à l'article 9, toute modification de la CONVENTION devra faire l'objet d'un avenant entre les PARTIES.

Fait à Niort, le

En deux exemplaires originaux dont un pour chacune des PARTIES.

Pour le Musée d'Agesci
Mme Elisabeth MAILLARD
Vice-Présidente déléguée,
En charge de la culture et de la valorisation du patrimoine historique

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le
ID : 079-200041317-20260928-C__55_09_2026-DE



Pour l'Association des Maîtres d'Art et leurs Elèves
Mr Philippe Nicolas